

212C0269
FR0000061475-OP002-AS02

15 février 2012

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

MB RETAIL EUROPE

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 15 février 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société MB RETAIL EUROPE déposé par Aurel BGC, agissant pour le compte de la société anonyme Eurasia Groupe¹, en application des articles 234-2 et 233-1 2° du règlement général (cf. D&I 212C0149 du 27 janvier 2012).

Aux termes d'un protocole d'accord conclu, le 23 novembre 2011, la société Eurasia Groupe SA a acquis, le 6 janvier 2012, au prix arrondi de 0,003 € par action MB RETAIL EUROPE², la totalité des actions MB RETAIL EUROPE détenues, à titre direct et indirect par la société Hofima BV, soit 66 555 900 actions MB RETAIL EUROPE représentant autant de droits de vote, soit 99,83% du capital et des droits de vote de cette société³.

Par ailleurs, la société Eurasia Groupe SA a cédé hors marché, le 7 janvier 2012, 19 888 756 actions MB RETAIL EUROPE représentant 29,83% du capital et des droits de vote de cette société à la société Morgan Li Investment Group Limited⁴, au prix unitaire arrondi de 0,003 €.

A l'issue des opérations susmentionnées, Eurasia Groupe SA détient 46 667 144 actions MB RETAIL EUROPE représentant autant de droits de vote, soit 70,00% du capital et des droits de vote de cette société.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **0,01 € par action**, la totalité des 20 000 204 actions MB RETAIL EUROPE non détenues par lui⁵, représentant 30,00% du capital de la société.

L'initiateur ne mettra pas en œuvre de retrait obligatoire à l'issue de la présente offre.

¹ Contrôlée par M. Hsueh Sheng Wang.

² Les 66 555 900 actions MB RETAIL EUROPE ont été acquises par Eurasia Groupe SA pour un montant total de 196 874,73 €, soit 0,002958 € par action.

³ Sur la base d'un capital composé de 66 667 348 actions représentant 66 667 441 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Société contrôlée au plus haut niveau par M. Zhou Zhou.

⁵ En ce compris (i) les 19 888 756 actions MB RETAIL EUROPE détenues par la société Morgan Li Investment Group Limited qui s'est par ailleurs engagée à ne pas les apporter à l'offre, et (ii) les 14 000 actions autodétenues par la société MB RETAIL EUROPE qui ne seront pas apportées à l'offre.

Il est rappelé que :

- la société Eurocif, représentée par M. Arnaud Fortin, a été mandatée par la société MB RETAIL EUROPE comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financière de l'offre publique d'achat simplifiée sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société MB RETAIL EUROPE, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés, respectivement, le 27 janvier 2012 et le 1^{er} février 2012 (cf. D&I 212C0149 du 27 janvier 2012 et D&I 212C0182 du 1^{er} février 2012).

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur⁶, et du projet de note en réponse de la société MB RETAIL EUROPE, ce dernier comportant notamment le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix d'offre et l'avis motivé du conseil d'administration de MB RETAIL EUROPE ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu du protocole d'accord conclu, le 23 novembre 2011.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de MB RETAIL EUROPE, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Eurasia Groupe SA sous le n°12-065 en date du 15 février 2012.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°12-066 en date du 15 février 2012 sur le projet de note en réponse de la société MB RETAIL EUROPE.

3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société MB RETAIL EUROPE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions MB RETAIL EUROPE est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁶ A savoir, notamment : (i) la référence à l'acquisition du bloc de contrôle par Eurasia Groupe SA de la participation détenue à titre direct et indirect par Hofima BV, et (ii) les primes sur actif net réévalué extériorisées dans le cadre d'offres publiques d'acquisition visant des coquilles vides cotées.